



## Arrêt

**n° 87 660 du 17 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. HENRION, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique malinké. Vous avez quitté la Guinée le 28 novembre 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le 6 juin 2011, où vous avez demandé une première fois l'asile pour les raisons suivantes : à la fin de l'année 2009, vous avez jeté une pierre sur un jeune homme de votre village près de Sinko et vous l'avez blessé. Votre tante vous a aidé à fuir à Kankan, où vous avez appris que le jeune homme, du nom de [A.], était décédé des suites de sa blessure et que vous étiez recherché par sa famille. Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Vous dites ne pas avoir quitté*

la Belgique. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 janvier 2012 parce que vous dites être toujours recherché par les autorités de votre pays et par la famille du jeune homme. Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un extrait d'acte de naissance et une convocation de la gendarmerie de Beyla, datée du 28 décembre 2009.

## B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez déposés et de vos déclarations au cours de l'audition du 17 février 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Rappelons d'abord que le 28 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et remet en cause la crédibilité de vos déclarations en raison des incohérences et des méconnaissances qui y ont été relevées concernant les circonstances entourant l'accident mortel, le jeune homme que vous dites avoir blessé et la famille qui est à votre recherche.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que la famille d'[A.] est toujours à votre recherche mais vos propos à ce sujet ont été à ce point vagues et imprécis qu'il nous est impossible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution à cet égard. Ainsi pour ce qui est d'expliquer ces recherches, vous dites qu'ils sont allés à la gendarmerie pour porter plainte, et comme vous ne vous êtes pas rendu à la gendarmerie, ils ont dit qu'ils allaient vous tuer (audition du 17 février 2012 p.3) mais vous n'étayez pas vos propos davantage. Interrogé plus en détail, pour ce qui est d'identifier les personnes que vous craignez, vous avez dit "les parents", qui ont déposé plainte contre vous et qui ont demandé aux frères et soeurs de vous chercher (audition du 17 février 2012, p.3) mais quand il vous a été demandé de préciser quels frères et soeurs, vous avez juste répondu "ils sont beaucoup" (audition du 17 février 2012 p.3). Ces méconnaissances quant aux personnes que vous craignez entachent la crédibilité des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général relève également que vous avez été entendu dans le cadre de votre première demande d'asile le 24 octobre 2011. Il ressort de cette audition que durant la semaine précédant votre audition du 24 octobre 2011, vous avez eu un contact avec votre tante qui vous a, à cette occasion, donné des précisions sur votre situation personnelle; vous déclarez en fin de cette audition avoir tout dit (audition du 24 octobre 2011 p. 9, 10, 11). Or, vous déposez actuellement à l'appui de vos déclarations une convocation de la gendarmerie de Beyla, datée du 28 décembre 2009. Vous expliquez à cet égard que cette convocation a fait suite à une plainte de la famille d'[A.] et confirmez dans un premier temps avoir appris l'existence de cette convocation en 2011 lorsque vous avez repris contact avec votre tante, avant votre premier entretien au CGRA, pour ensuite vous raviser et déclarer que vous ne l'aviez pas déposée parce que vous ne saviez pas qu'elle existait (audition du 17 février 2012 p. 4, 5, 6, 7). Outre vos déclarations contradictoires à ce sujet, force est de constater que vous n'avez invoqué cet élément essentiel ni au moment de soutenir votre première demande d'asile ni pour introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, alors que vous étiez assisté par un avocat tout au long de votre procédure. L'inconstance de vos propos et votre attitude attentiste nous empêche de tenir vos craintes pour établies.

Relevons par ailleurs qu'aucun motif ne figure sur cette convocation. Par conséquent et en l'absence d'autres éléments probants, le Commissariat général ne peut conclure d'emblée que le contenu de ce document est constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Votre extrait d'acte de naissance est quant à lui un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas en mesure de modifier la décision prise à votre rencontre.

*Enfin et comme stipulé dans la première décision prise à votre égard, en considérant que vous soyez recherché par vos autorités nationales pour avoir tué, même involontairement, un jeune de votre village, quod non en l'espèce, il ne paraît ni injuste ni arbitraire que des poursuites à votre rencontre soient engagées pour ce fait. La procédure d'asile a en effet, pour objet de protéger des victimes d'une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits.*

*En conclusion, les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision que le Commissariat général a prise le 31 octobre 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle fait en outre état dans le chef du Commissaire général d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport relatif à l'état des prisons en Guinée, un certificat médical du 10 janvier 2012 ainsi qu'une demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par une décision du Commissaire adjoint du 28 octobre 2011. Cette décision constatait que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissaient pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle relevait également des imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant en ce qui concerne l'identité du jeune homme qu'il aurait blessé, la personne qui s'est renseigné sur l'état de santé du jeune homme qu'il aurait blessé et les recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. La décision précitée n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, a clôturé la première demande d'asile du requérant.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un extrait d'acte de naissance et une convocation de la gendarmerie de Beyla, datée du 28 décembre 2009.

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations relatives aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine sont vagues et imprécises. Elle souligne également les méconnaissances du requérant quant aux personnes qu'il déclare craindre en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime en outre inconsistantes les déclarations du requérant quant à la tardiveté du dépôt de la convocation émise à son encontre le 28 décembre 2009. Elle constate par ailleurs que le contenu de la convocation précitée ne permet pas d'établir que le requérant nourrisse une crainte légitime de persécution à l'égard de ses autorités nationales. Elle rappelle enfin que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou délits.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que les faits à la base de la demande d'asile se sont déroulés quand le requérant était mineur. Elle souligne la qualité d'orphelin du requérant et explique l'absence de recours à l'encontre de la première décision de refus et la tardiveté du dépôt de la convocation par l'analphabétisme du requérant. Elle considère que le requérant « a fourni [lors de son audition par la partie défenderesse] un récit stable, limpide et dénué de contradiction ».

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les méconnaissances du requérant quant aux

personnes qu'il déclare craindre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des recherches dont le requérant déclare faire l'objet, l'inconsistance de ses déclarations quant aux protagonistes de son récit interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

4.9 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10 En effet, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel « *le requérant, analphabète, ne savait pas qu'il devait apporter des preuves* » dans le cadre de sa première demande d'asile car son avocat ne le lui aurait pas dit. Il estime que l'analphabétisme du requérant et sa qualité d'orphelin ne suffisent pas à expliquer la tardiveté du dépôt de la convocation émise à son encontre par ses autorités nationales. En tout état de cause, le Conseil fait sienne l'argumentation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés et les déclarations faites par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.11 Le Conseil estime par ailleurs que les documents annexés à la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le rapport relatif à l'état des prisons en Guinée, le certificat médical du 10 janvier 2012 et la demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas de considérer que le requérant est effectivement recherché dans son pays d'origine pour avoir causé à un jeune de son village des blessures ayant entraîné la mort.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle allègue en outre qu'en raison de la situation qui prévaut en Guinée pour les prisonniers, le requérant risque réellement de subir des tortures ou traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves. Elle renvoie au rapport, annexé à sa requête, relatif à l'état des prisons en Guinée en vue d'étayer ses assertions. Elle souligne par ailleurs que le requérant ne partage pas la position de la partie défenderesse quant au fait qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE